

Projet de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'AUSSOIS (73500)

**Enquête Publique du 15 février au
17 mars 2022**

Rapport du commissaire-enquêteur

Projet de Modification N°1 du PLU de la commune d'AUSOIS (73500)

Enquête Publique du 15 février au 17 mars 2022

Sommaire

Introduction

Généralités Page 1

Chapitre I

I.1. Généralités concernant l'enquête publique	Page 2
I.2. Objet de l'enquête	Page 2
I.3. Cadre Juridique	Page 3
I.4. Nature et caractéristique du projet	Page 3
I.5. Composition du dossier	Page 3
I.6. Analyse des éléments de l'enquête	Page 4

Chapitre II: Organisation et déroulement de l'enquête

II.1. Dispositions administratives préalables	Page 6
II.2. Modalités de l'enquête	Page 6
II.3. Information effective du public	Page 7
II.4. Visite des lieux	Page 7
II.5. Incidents relevés au cours de l'enquête	Page 8
II.6. Climat de l'enquête	Page 8
II.7. Clôture de l'enquête	Page 8
II.8. Relations comptable et observations	Page 8
II.9. Analyse et réponses aux observations du public	Page 9
II.10. Dépôt du rapport	Page 19

Conclusions motivées
du commissaire enquêteur Page 20

Annexes

Commune d'AUSOIS (73500) Enquête publique du 15 février 2022 au 17 mars 2022.

Projet de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme

Introduction

Généralités:

La présente enquête porte sur le projet de revoir le plan de zonage et le règlement du PLU initialement approuvé le 05 mars 2020 et n'ayant fait l'objet d'aucune évolution depuis cette date.

Le commissaire-enquêteur s'est rendu à la Mairie d'Aussois pour rencontrer M. le Maire S. Boyer, M. Bodecher Adjoint à l'Urbanisme ainsi que les différents responsables de la coordination de l'enquête publique dans les services administratifs. Il a pu étudier les aspects administratifs du projet, se rendre sur les lieux, prendre connaissance des documents destinés au public et recevoir un exemplaire du dossier. Après une première étude du dossier et réception de quelques documents complémentaires, les dates de l'Enquête Publique ont été confirmées.

Le Commissaire-enquêteur a assuré les trois permanences prévues en mairie d'Aussois, vérifié l'affichage, procédé à d'autres visites sur le terrain et dans les propriétés environnantes.

Le maître d'ouvrage a été tenu au courant du déroulement de l'enquête.

A la fin de l'enquête, une réunion avec le maître d'ouvrage a permis d'étudier les observations reçues et les questions du commissaire-enquêteur.

Chapitre I

I-1 Généralités concernant l'enquête publique :

Présentation générale d'Aussois, commune concernée par le projet :

Aussois est un village situé en Haute-Maurienne, de part et d'autre de l'Arc, à environ 8 km du centre de Modane

D'une superficie de 4267 ha, la commune se déploie entre 1200 et 3639 m d'altitude. Aux portes du Parc de la Vanoise, au pied de la dent Parrachée, le village est implanté sur un vaste plateau très ensoleillé .

Aussois est un petit bourg de montagne (679 habitants en 2017) anciennement tourné vers l'agriculture qui a su attirer nombre d'activités sportives, estivales et hivernales. Sa magnifique église baroque classée domine les toits de lauzes typiques des villages de Haute Maurienne.

Aussois est accessible par la route via l'autoroute A43 jusqu'à Modane puis par la D215. Située près de la ville de Modane desservie par de nombreux TER depuis Chambéry et plusieurs TGV chaque jour depuis Paris, la commune d'Aussois est donc également aisément accessible par la voie ferrée.

I-2- Objet de l'enquête :

La Commune d'Aussois souhaite faire évoluer son PLU en modifiant :

- *Le plan de zonage avec :*
 - o *la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) nommé Ac (Agricole dans lequel une activité de chenil est autorisé) au lieu - dit Les MOULINS.*
 - o *Le classement de l'Hôtel du Soleil en zone Uh.*
 - o *La création d'une zone agricole Ab (Secteur agricole du village dans lequel les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles peuvent trouver place) au lieu-dit Sous l'Eglise pour permettre l'installation de nouvelles activités agricoles ou le développement d'activités agricoles existantes.*
- *Le règlement avec :*
 - o *La rédaction d'un règlement propre au secteur Ac et au site identifié au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.*
 - o *L'assouplissement des règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en secteur Uh.*
 - o *L'interdiction de changement d'usage vers l'habitat des stationnements en zone Ua.*

Enquête Publique relative au projet de modification n°1 du PLU d'AUSOIS

- *L'assouplissement de la règle relative aux stationnements dans le village ancien.*

I-3- Cadre juridique :

Textes qui régissent la présente enquête publique :

- *Article L-153-41 du Code de l'Urbanisme :*
« *Le projet de modification est soumis à l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du livre 1er du Code de l'Environnement ...par le Maire lorsqu'il a pour effet :*
1° ... de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan...
- *Articles L et R 123 - 1 et suivants du Code de l'environnement.*

I-4- Nature et caractéristiques du projet:

I- 5- Composition du dossier :

Le dossier comporte les documents suivants :

- A-** *Une fiche détaillant le contenu du dossier*
- B-** *Un recueil des pièces administratives suivantes :*
 - a. *Désignation du Commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble.*
 - b. *Arrêté d'enquête publique*
 - c. *Avis d'enquête publique*
 - d. *Publicité sur le site internet.*
 - e. *Publicités dans les journaux.*
- C -** *Un recueil des pièces au titre de l'article R.123-8 du code de l'environnement y compris avis de la MRAE et des personnes publiques associées :*
 - Note de présentation*
 - Mentions des textes régissant l'enquête publique.*
 - Mentions des autres autorisations nécessaires.*
 - Bilan de la concertation.*
 - Etude d'impact, évaluation environnementale ou décision d'examen au cas par cas de l'Autorité Administrative compétente en matière d'environnement.*
 - Avis des PPA et autres organismes consultés.*
- D -** *Notice de la modification n°1*
- E -** *Dossier à l'attention de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites pour dérogation au principe de l'urbanisation en continuité.*

Enquête Publique relative au projet de modification n°1 du PLU d'AUSOIS

I-6 Analyse des éléments de l'enquête

Le dossier d'enquête est rigoureusement organisé et les documents le constituant judicieusement classés pour permettre au public de comprendre facilement la finalité du projet et la logique de sa création.

Un premier document donne la liste et le détail des quatre éléments constitutifs du dossier dont le contenu est développé ci-dessous :

- *Les pièces administratives avec la désignation du commissaire-enquêteur, l'arrêté et l'avis d'enquête publique et la publicité sur les différents supports à la disposition du maître d'ouvrage.*

- *La notice explicative, 55 pages, avec tableaux, diagrammes, cartes couleurs expose la justification des modifications, les différents aspects du projet et démontre le bien fondé du projet retenu.*

Les différents plans, photos, simulations sont clairs et explicites.

- *Les pièces fournies au titre de l'article R-123-8 du code l'environnement, avec l'avis de la MRAE et des personnes publiques associées. Ce document, particulièrement bien structuré, détaille de manière très didactique le déroulement de l'enquête publique et l'utilité des différentes études et autorisations nécessaires.*

- *Le dossier destiné à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites.*

Le public n'a fait état d'aucune lacune dans les dossiers mis à disposition et les différents interlocuteurs reçus au cours des permanences n'ont eu aucune difficulté à trouver les informations ou documents recherchés.

Bilan de la concertation

Le projet de modification n°1 du Plu d'Aussois est à l'étude depuis quelque temps et, bien que non prévue par le code de l'urbanisme dans le cadre d'une modification du PLU, une réunion publique a eu lieu début janvier pour présenter le projet à la population.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Auvergne Rhône Alpes, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), les PPA, la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ont été sollicités.

La MRAE indique que la modification n°1 du PLU d'Aussois n'est pas soumise à évaluation environnementale, la DDT 73 donne un avis favorable sous réserve de la prise en compte de deux observations, le Pôle Aménagement du Département de la Savoie donne un avis favorable, la Communauté de Communes de Haute Maurienne

Enquête Publique relative au projet de modification n°1 du PLU d'AUSOIS

Vanoise n'émet pas d'observations spécifiques de même que le Parc de la Vanoise et la CCI Savoie.

La Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc donne un avis défavorable portant sur la création d'un Stecal et d'une nouvelle zone Ab1, le syndicat du Pays de Maurienne donne un avis favorable ainsi que l'INAO.

Le CDNPS donne un avis favorable à condition que soient prises en compte certaines prescriptions et M. le Maire d'Avrieux insiste sur la nécessité de préserver la ressource en eau du captage de St Benoit.

Les positions de ces différents organismes seront analysées plus en détail au paragraphe II-9.

Délibérations du conseil municipal :

Le projet de modification n°1 du PLU a été évoqué une première fois le 20 novembre 2020.

Il a ensuite été étudié et amélioré lors de réunions hebdomadaires de tous les élus, lors des séances de groupes de travail et en réunion de Conseil Municipal.

Chapitre II

Organisation et déroulement de l'enquête.

II-1 Dispositions administratives préalables :

- Désignation du commissaire-enquêteur.

Décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 03 novembre 2021 numéro E 21000198/38 désignant Roland FRANÇON commissaire-enquêteur (Annexe A)

- Arrêté municipal.

Arrêté n° 02/2022 du 24 janvier 2022 de M. le Maire de la commune d'Aussois prescrivant l'ouverture du mardi 15 février 2022 au jeudi 17 mars 2022 d'une enquête publique portant sur le projet de modification N° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Aussois (Annexe B).

II- 2 Modalités de l'enquête:

Après désignation par le Tribunal Administratif de Grenoble, le commissaire-enquêteur a pris rendez-vous avec la Mairie d'Aussois.

Le 6 janvier 2022, il participé en Mairie d'Aussois à une réunion d'information en présence de M. S.BOYER , Maire , de Mmes M.FAURE, N. et J. ARNAUD et de M. BODECHER, 1^{er} adjoint à l'urbanisme. Au cours de cette réunion ont été discutées toutes les modalités de l'enquête. A l'issue de l'entretien, en compagnie de M. le Maire ; le commissaire-enquêteur s'est rendu sur différents sites concernés par le projet de modification du PLU.

Le 24 janvier 2022, aucun problème de fond n'ayant été relevé dans l'examen du dossier, après vérification des horaires d'ouverture et de l'accessibilité du site internet dédié, les dates de l'enquête publique ont été fixées et transmises à Mme N. ARNAUD qui a immédiatement entrepris les démarches nécessaires au bon déroulement de l'enquête.

Celle-ci s'est déroulée du mardi 15 février au jeudi 17 mars 2022 et a été organisée de la façon suivante :

- Le dossier d'enquête sur support papier et le registre destiné à recevoir les observations ont été mis à disposition du public dans les locaux de la Mairie d'Aussois aux heures d'ouverture, à savoir :

Du lundi au vendredi de 14h00 à 17h00, à l'exception des jours fériés ;

-Le dossier était également disponible sur un poste informatique en mairie d'Aussois aux mêmes horaires.

-enfin, le dossier était également accessible sur le site internet de la mairie.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pouvait consigner ses observations

-sur le registre papier prévu à cet effet en mairie.

-par courrier adressé à l'attention du commissaire-enquêteur en mairie d'Aussois.

-par mail, à l'adresse : modifplu.mairie@aussois.com

Le commissaire s'est tenu à la disposition du public lors des permanences aux dates et heures suivantes :

- Le mardi 15 février 2022, de 14h00 à 17h00.

- Le mercredi 02 mars 2022, de 14h00 à 17h00.

- Le jeudi 17 mars, de 14h00 à 17h00.

Pour cause de pandémie de Covid 19, l'ensemble des mesures sanitaires recommandées ont été strictement observées.

II- 3 Information effective du public

La publicité légale a été faite dans la presse et par voie d'affichage.

- Dans la presse (Annexe C):

Deux journaux régionaux habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales ont été mandatés pour effectuer les publicités officielles qui sont parues dans :

- le Dauphiné Libéré : le jeudi 27 janvier 2022 et le mercredi 16 février 2022

- la Maurienne : le jeudi 27 janvier 2022 et le jeudi 17 février 2022.

- Par voie d'affichage (Annexe D):

Le 31 janvier 2022 et pendant toute la durée de l'enquête sur les panneaux d'affichage de la commune.

Le commissaire-enquêteur a vérifié ces affichages sur différents emplacements de la commune à l'occasion de visites sur site ainsi que lors des permanences.

-Sur le site internet de la mairie.(Annexe E)

II-4 Visites des lieux:

Le 06 janvier 2022, le commissaire-enquêteur s'est rendu, en compagnie de M. le Maire, sur le site du projet.

Enquête Publique relative au projet de modification n°1 du PLU d'AUSOIS

Les différentes parcelles impactées ont été étudiées, les propriétés adjacentes identifiées et les problèmes potentiels ainsi que l'impact prévisible des travaux, discutés. Par la suite, à l'occasion des permanences, le commissaire-enquêteur s'est lui-même rendu sur différents sites et s'est entretenu avec plusieurs personnes afin d'approfondir sa connaissance du dossier.

II-5 Incidents relevés au cours de l'enquête :

Aucun incident au cours des trois permanences, des visites sur site et aux alentours ou lors d'entretiens avec les habitants de la commune.

II- 6 Climat de l'enquête:

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions : accueil bien organisé, accès facile pour les personnes handicapées, affichage clair, personnel de la mairie bien informé.

Une salle indépendante permettait des entretiens en toute confidentialité.

Le dossier d'enquête était à la disposition du public dans les bureaux de la mairie et une personne était présente en permanence pour fournir des informations.

II-7 Clôture de l'enquête :

L'enquête a été close le jeudi 17 mars 2022 à la fin de la dernière permanence.

Cette dernière permanence a été plus longue que prévu, le commissaire-enquêteur ayant accepté de la débiter à 13h30 et de la terminer à 17h45, compte tenu de l'affluence.

Comme stipulé dans l'article 9 de l'arrêté municipal daté 24 janvier 2022, le registre d'enquête a été signé, clos et emporté par le commissaire-enquêteur avec l'ensemble du dossier d'enquête.

II-8 Relation comptable des observations:

Les observations reçues se décomposent de la façon suivante :

-4 observations déposées par écrit sur le registre d'enquête publique.

-9 observations reçues par courrier.

-3 observations reçue sur le site modifplu.mairie@aussois.com

Remarques :

Certaines observations ont été adressées à la fois par courrier et par mail. Au cours des permanences, le commissaire-enquêteur a également reçu des observations que leurs auteurs n'ont pas souhaité consigner par écrit. Après clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur a fait part de toutes ces observations au maître d'ouvrage et lui a remis un procès-verbal de synthèse récapitulant toutes les observations et questions suscitées par ce projet de modification n°1 du PLU. (Annexe F)

II-9 Analyse des réponses fournies par le maître d'ouvrage aux observations du public et aux questions du commissaire-enquêteur:

En cours d'enquête, le maître d'ouvrage a été tenu informé du climat et du déroulement de celle-ci.

Le procès-verbal de synthèse et la réponse du maître d'ouvrage (Annexe G) se trouvent en pièces jointes du présent rapport.

Les questions et observations reçues sont regroupées ci-dessous, par thèmes ;

A- Règles de stationnement :

Observation de MM. Lathoud et Gros :

- *Impossibilité de réaliser les aires de stationnement imposées dans la rue d'en Haut. Il serait bon d'exclure cette rue des obligations de réalisation.*

*→ Réponse du maître d'ouvrage :
Cette proposition est retenue.*

Observations de M. MARNEZY :

- *Interdire le changement de destination vers l'habitat des granges lorsque celles-ci peuvent être utilisées comme stationnement.*

*→ Réponse de la commune :
Les possibilités de transformation de granges en logement ne sont plus très nombreuses. Cette évolution du patrimoine bâti peut répondre au besoin en logements permanents. Plusieurs emplacements réservés sont prévus au PLU pour aménager des stationnements. Par conséquent, la commune ne souhaite pas interdire le changement de destination des granges vers l'habitat.*

- *Autoriser le changement de destination des stationnements vers les locaux commerciaux.*

→ Réponse de la commune :

La modification est rédigée de la façon suivante :

En secteur Ua, sont en outre interdits :

- *le changement d'usage des stationnements couverts (garages) vers le logement*
- *[...]*

Par conséquent, le changement de destination d'une place de stationnement couverte vers le commerce n'est pas interdit. Pour plus de clarté, ce point peut être précisé.

Remarque du Commissaire-enquêteur :

Les remarques pertinentes de membres du public sont prises en compte par le maître d'ouvrage.

B Création de la Zone STECAL des Moulins :

- *Perte éventuelle de parcelles agricoles*

→ Réponse de la commune :

Environ 1 725 m² de prairie agricole semée en luzerne sont concernés. Seuls des aménagements sont prévus sur ce périmètre, sans aucune construction ni équipement ayant pour finalité l'imperméabilisation des sols. En cas de cessation de l'activité, les terrains pourront retrouver un usage agricole, ce que constate notamment l'INAO dans son avis du 5 janvier 2022 et mis à l'enquête publique.

Pour mémoire : extrait de l'avis INAO.

La création du STECAL au lieu-dit « Les moulins » est dû à la restructuration du chenil présents sur place (élevage de chiens de traïneau). L'objectif est de le mettre aux normes vis-à-vis de la réglementation en vigueur, sécuriser le site par la création d'un logement de fonction et améliorer l'offre touristique du site. Cette restructuration entraîne notamment l'agrandissement du site sur une surface supplémentaire d'environ 4 000m². Toutefois, cette

extension n'entraîne la consommation que de 1 800m² de surfaces agricoles actuellement exploitées (prairies de fauche). De plus, l'usage prévu de cette parcelle (installations de box et aire de détente pour les chiens) n'entraîne pas une perte définitive de son usage agricole.

Aussi, l'INAO ne s'oppose pas à ce projet dans la mesure où celui-ci a une faible incidence sur les Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) concernés.

Le propriétaire du chenil cherche des solutions pour compenser ce pré de luzerne. Il se heurte cependant à la difficulté de trouver un terrain à mettre en état pour le rendre à l'agriculture (par défrichage) ou un terrain déjà agricole pouvant changer d'exploitant.

Enquête Publique relative au projet de modification n°1 du PLU d'AUSOIS

La CDNPS a, lors de sa séance du 16 novembre 2021, donné un avis favorable à l'unanimité au projet, avec une réserve portant sur la limitation de l'imperméabilisation des terres cultivées.

Concernant l'accès évoqué par la FDSEA : il n'est pas prévu de modifier le tracé de l'accès existant, ainsi que l'indique le dossier CDNPS en page 27.

Bien consciente de l'intérêt de l'activité agricole, la commune a mis en place un réseau d'irrigation sur 50 ha sur tout le plateau d'Aussois depuis fort longtemps et l'a étendu en 2019 à la rive gauche du Saint Pierre, sur 49 ha supplémentaires. Ces équipements permettent d'augmenter considérablement la productivité des terres agricoles et ont été réalisés en « compensation par anticipation » de l'urbanisation des terres agricole prévue au PLU ou ajoutée au cours de la vie du PLU.

Remarque du commissaire-enquêteur :

La « compensation par anticipation » en améliorant la productivité de certaines terres agricoles devrait faciliter, entre exploitants, les négociations, échanges et ventes éventuelles de parcelles permettant l'aboutissement de ce projet.

- Nuisances sonores

→ Réponse de la commune :

Le dossier CDNPS, en page 24, et la notice de la modification, en page 5, précisent que le chenil abrite ce jour 80 chiens. Le projet vise à la restructuration des équipements et à leur mise aux normes. Ainsi, il n'est pas prévu d'augmenter les capacités du chenil destiné aux chiens de traîneau.

Aucune extension n'est prévue. Il s'agit de remplacer les box et courettes démontables par des équipements plus fonctionnels, répondant aux normes en vigueur et facilitant le travail de l'exploitant.

Aucune nuisance supplémentaire à celles déjà supposées exister n'est à attendre de cette évolution.

A ce jour, aucune plainte relative aux nuisances liées au chenil n'a été enregistrée.

Seuls dix emplacements supplémentaires, à destination de pension, seront réalisés, si le besoin s'en fait sentir, pour répondre aux attentes des vacanciers qui souhaitent se rendre dans le Parc National de la Vanoise ou aux habitants du secteur qui partent en vacances sans pouvoir emmener leur animal de compagnie (page 25 du dossier CDNPS).

La notice de la modification précise, en page 13, que le projet a notamment pour objectif de

- « réduire les nuisances sonores en disposant d'une partie nuit fermée pour la majorité des chiens et en établissant un logement de fonction sur le site du chenil permettant d'être à proximité des chiens ; »

En page 26 du dossier CDNPS est également précisé le fait que la distribution de la nourriture se fera à l'intérieur du bâtiment, ce qui réduira également les nuisances sonores générées par cette activité.

Ainsi, l'évolution du PLU, en permettant la restructuration du chenil, ne pourra que conduire à l'amélioration de la situation sonore actuelle.

Remarque du commissaire-enquêteur :

Le commissaire- enquêteur, lors de ses deux visites sur le site, a pu constater que les chiens, une fois logés dans leurs cages pour la nuit, sont beaucoup plus calmes. L'extension des abris fermés devrait donc apporter une solution satisfaisante à ce problème.

- Prise en charge des frais de raccordement aux réseaux publics, la défense incendie, le déneigement

→ Réponse de la commune :

Concernant le règlement et l'article L.151-13 du code de l'urbanisme relatif aux raccordements aux réseaux : le secteur est classé en zone Ac et est donc soumis au règlement de la zone Agricole, lequel renvoi, pour les équipements et réseaux, aux dispositions applicables à toutes les zones. Ainsi, les constructions réalisées dans le secteur Ac devront répondre aux obligations prévues à l'article 5 – Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public et à l'article 6 – Desserte des terrains par les réseaux.

Dans le cas précis,

- la voie d'accès au site existe ; s'agissant d'une voie privée, le déneigement sera à charge du porteur de projet ;
- le raccordement au réseau d'eau potable et d'électricité est à charge du porteur de projet ;
- eaux pluviales : elles devront être gérées en compatibilité avec l'étude des risques naturels et l'étude des sols, tout en prenant en compte la proximité de périmètre de captage. Cette gestion est à charge du porteur de projet.
- eaux usées : le secteur est en assainissement individuel au Schéma Directeur d'Assainissement. La mise en place d'un assainissement individuel aux normes en vigueur est imposée par le PLU. Cet équipement sera à charge du porteur de projet.

Remarque du commissaire-enquêteur :

La réponse est claire : le porteur de projet devra tout prendre en charge ; les contribuables d'Aussois n'auront donc aucune dépense supplémentaire à supporter.

- *Traitement des effluents : la proximité du chenil avec le torrent de Saint-Benoît inquiète les usagers du torrent en aval ainsi que certains habitants d'Avrieux.*

→ Réponse de la commune :

Le secteur est en assainissement non collectif. Dans son avis du 26 avril 2021 joint au dossier CDNPS, l'ARS (Agence Régionale de Santé) demande d'associer le SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif) local à la démarche, pour définir la meilleure filière de traitement, tout en prenant en compte la présence du périmètre du captage de Saint Benoît. L'ARS se positionne favorablement au projet.

Le 26/04/2021, à 15:32, FRANCONY, Jean-François (ARS-ARA/DTARS-73.POLE SANTE PUBLIQUE) a écrit :

Bonjour,

Je vous informe que votre projet se situe dans le périmètre de protection éloignée du captage de Saint Benoît utilisé au titre du secours pour l'alimentation en eau potable de la commune d'Avrieux.

L'article 8.3 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 précise qu'à l'intérieur de l'aire de protection éloignée, la réglementation sanitaire générale doit être scrupuleusement respectée. Aussi, comme évoqué au téléphone, il conviendra pour ce projet qui concerne une activité ICPE déjà déclarée et existante de bien appréhender la gestion des eaux usées. Le SPANC local devra être associé à votre démarche afin de définir la meilleure filière de traitement des EU tout en prenant en compte la présence du captage de Saint Benoît en aval certes mais quasiment dans le lit du cours d'eau (pas de rejet direct au cours d'eau).

Aussi, concernant le volet « protection de la ressource en eau » et au regard des éléments évoqués ensemble l'ARS Savoie n'a pas d'objection particulière à formuler sur ce dossier et se positionne favorablement.

Je mets cependant mes collègues en charge de la thématique environnementale (bruit...) en copie de ce message, lesquels reviendront vers vous le cas échéant, ceci afin que vous disposiez d'une position globale de notre délégation en vue de la future instruction de ce dossier.

CDT

JEAN-FRANCOIS FRANCONY
Service Santé-Environnement
Délégation départementale de la Savoie
04 69 85 52 44

241 rue Garibaldi
CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



La restructuration du chenil ne peut que permettre l'amélioration de la situation existante, avec la mise en place d'une filière de traitement des effluents aux normes en vigueur.

Remarque du commissaire-enquêteur :

Le règlement du Stecal devra imposer une vérification régulière de l'efficacité du traitement des effluents de tous ordres.

Enquête Publique relative au projet de modification n°1 du PLU d'AUSOIS

- Zone d'habitat permanent et début d'un mitage de l'espace. Devenir du bâtiment en cas de cessation de l'activité.

→ Réponse de la commune :

L'activité existe depuis 1997 (25 ans). Il est permis de penser que si un tel investissement est envisagé par le porteur de projet, c'est que son activité devrait être assurée un certain temps encore.

Comme toute activité économique, elle peut faire l'objet d'une reprise par un nouvel exploitant.

Le risque de mitage de l'espace est faible, notamment car la commune est couverte par la loi montagne qui impose une urbanisation en continuité, sauf dérogation prévue au code de l'urbanisme et dont a bénéficié le présent projet.

Le logement sur place est prévu par le porteur de projet afin d'assurer le suivi, la sécurité et la tranquillité des chiens.

En application de l'avis de l'Etat, de la CDNPS et de la CDPENAF, le règlement de la zone Ac sera complété pour préciser que les aménagements et constructions conduisant à une imperméabilisation définitive des terres cultivées (parcelle 376) sont interdits, tout en autorisant l'installation, sans fondation, d'un local de rangement.

Remarque du commissaire-enquêteur :

Différents organismes – Chambre d'Agriculture, Syndicat d'exploitants agricoles de Haute Maurienne – et quelques membres du public s'inquiètent, à juste titre, du devenir de ce logement de fonction en cas de cessation d'activité du chenil.

Il existe, en effet, de nombreux exemples de transformation de locaux à vocation initialement agricole en locaux d'habitation et ce risque doit absolument être pris en compte pour éviter toute dérive ultérieure.

Par ailleurs, les arguments en faveur de la création de ce STECAL sont tous recevables : mise aux normes, réduction des nuisances sonores en disposant d'une partie fermée pour les chiens, amélioration de la sécurité des chiens, etc...

S'y ajoutent la mise en place d'un système efficace de traitement des effluents pour protéger la qualité des eaux du torrent de St Benoit et la gestion efficace des excréments canins.

Pour restructurer le chenil, le propriétaire s'apprête à consacrer une somme importante à la modernisation et au développement des infrastructures de son entreprise tout en se conformant aux différentes règles, normes et prescriptions actuellement en vigueur.

On peut donc raisonnablement penser que le nécessaire sera fait pour pérenniser l'activité du chenil et que le problème du changement éventuel de destination du logement de fonction ne se posera pas de sitôt.

Cela dit, il est nécessaire de prévoir, dans le règlement du Stecal, - comme cela a déjà été fait auparavant dans d'autres circonstances- une clause interdisant formellement, sous peine de sanctions sous une forme ou une autre, la transformation éventuelle du logement de fonction en logement d'habitation.

Points non relevés par le commissaire- enquêteur et relevant des avis PPA :

En compatibilité avec l'avis de l'Etat, de la CDNPS et de la CDPENAF, le règlement sera complété pour interdire toute construction, équipement et installation en zone d'aléa glissement de terrain fort et en zone d'aléa chutes de blocs et autoriser les bâtiments et équipements en zones d'aléas glissement de terrain faible et moyen à la condition de réaliser une étude géotechnique.

C Création d'une nouvelle zone Ab1 :

- *Il est nécessaire de permettre de nouveaux bâtiments agricoles, mais pas sur ce secteur.*

→ Réponse de la commune :

Le PLU dispose d'une zone Ab1 au sud de l'existante, en vue de l'implantation de bâtiments agricoles. Malheureusement, la problématique de maîtrise du foncier par les exploitants agricoles reste entière et la commune se voit donc dans l'obligation de proposer un deuxième secteur. Dans celui-ci, l'un des demandeurs maîtrise le foncier. La réalisation du projet semble donc plus facile.

Le secteur de Cotteriat proposé par certains est recensé comme pelouse sèche. La probabilité que des espèces protégées soient présentes est très élevée, ce qui complique la réalisation d'une zone agricole. Une zone Natura 2000 est recensée à grande proximité. Le camping est également à proximité, avec un risque potentiel de conflit lié aux nuisances.

Entre le bâtiment FRESSARD et le stock de terre : il semble que cela corresponde à la zone Ab1 prévue au PLU. Comme indiqué ci-dessus, les agriculteurs ne parviennent pas à en maîtriser le foncier.

Sous la miellerie DETIENNE : il s'agit là de l'entrée de village, à proximité de la RD215, avec un enjeu paysager d'autant plus fort.

La commune souhaite rassembler les agriculteurs sur un même site et ne pas éparpiller l'activité sur tout le territoire. La rue des Bergeries semble donc la mieux adaptée pour répondre à cette volonté.

A noter toutefois que le secteur nouvellement classé en Ab1 est très utilisé pour le stockage de matériel.

En cas de nouveaux besoins d'installations, la commune est prête à rencontrer la Chambre d'Agriculture ou tout autre organisme à même de l'aider à trouver in emplacement adéquat.

Remarque du commissaire-enquêteur :

L'engagement important de la municipalité d'Aussois en faveur de l'agriculture est reconnu depuis longtemps par la majorité des acteurs concernés – exploitants, Chambre d'Agriculture, GIDA, FDSEA, etc...

Le projet actuel de création de cette nouvelle zone agricole Ab1 va dans le sens de cet engagement ; il est motivé, en partie, par l'absence de maîtrise foncière de l'actuelle zone Ab1 située en aval. C'est fort dommage car si Mme M.FRESSARD pouvait acquérir la parcelle jouxtant son bâtiment actuel, elle pourrait étendre son exploitation sans difficulté.

Cela simplifierait l'aménagement de la zone Ab1 actuellement projetée puisqu'il n'y aurait plus qu'un seul bâtiment agricole à y édifier, à savoir celui de M.Daniel FRESSARD .Dans l'hypothèse où un tel arrangement pourrait être trouvé, les demandes des GAEC du Grand Chatelard et du Plan Sec seraient plus facilement satisfaites

Naturellement, une large concertation est nécessaire avec l'aide des différents organismes, acteurs du monde agricole, cités plus haut.

- *Ouvrir la zone Ab1 au sud aux activités artisanales :*

→ Réponse de la commune :

Il est nécessaire de conserver cette zone pour les activités agricoles, qui ont besoin de place et pour le respect des distances d'éloignement réciproque vis-à-vis des bâtiments d'élevage.

Remarque du commissaire-enquêteur :

Pas de commentaire.

- *Annule la possibilité de développer une zone d'habitat le long de la rue de La Villette.*

→ Réponse de la commune :

Cette zone A Urbaniser le long de la rue de la Villette a fait l'objet d'avis défavorable de la part de la CDPENAF, de l'arrêté préfectoral pour dérogation au principe d'urbanisation limitée, de la Chambre d'Agriculture, de l'INAO et a donc été supprimée du PLU approuvé. Le périmètre proposé dans cette modification pour la zone Ab1 laisse la possibilité de quelques logements sur la partie haute de la rue de La Villette.

Remarque du commissaire-enquêteur :

Pas de commentaire

- Points non relevés par le commissaire-enquêteur et relevant des avis PPA

La Chambre d'Agriculture, dans son avis, demande que cette zone Ab1 soit « compensée », car il s'agit de surfaces de proximité classées à enjeux forts. Elle rappelle qu'environ 100 ha pourraient être défrichés.

→ Réponse de la commune :

Les terrains identifiés pour le défrichement sont majoritairement privés. La commune ne peut contraindre à l'action.

La zone étant créée pour l'activité agricole il paraît déconcertant de prévoir une compensation en conséquence...

Par ailleurs, le SCOT, dans son DOO, demande d'éviter l'urbanisation des espaces agricoles stratégiques, mais ouvre l'exception pour les constructions nécessaires à l'exploitation agricole.

D CLASSEMENT DE L'HOTEL DU SOLEIL EN ZONE UH

→ Réponse de la commune :

La zone Uh correspond au périmètre actuellement occupé par l'activité hôtelière ; comme pour toutes les autres zones du PLU, elle comprend les parcelles et tout ce qui se trouve dessus.

Il s'agit d'éviter le changement de destination de ces lits marchands et répond pleinement à l'observation de M. Eric MONTAZ qui ne veut pas de résidence de tourisme. La modification du PLU n'a pas vocation à modifier la hauteur prévue dans cette zone, qui est de 12 mètres au maximum au point le plus haut.

En application de l'article L. 151-9 du code de l'urbanisme, le règlement « peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées. »

De même, l'article R. 151-30 indique : « [...] en cohérence avec le projet d'aménagement et de développements durables, le règlement peut, dans le respect de la vocation générale des zones, interdire :

1° Certains usages et affectations des sols ainsi que certains types d'activités qu'il définit ;

2° Les constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations. »

La sous-destination « hôtel » apparaît bien au 3° de l'article R.151-28, dans la destination « commerce et activités de service ».

Le PADD approuvé en mars 2020 prévoit de « Renforcer la part des lits marchands sur la station et assurer la pérennité de leur mise sur le marché, si possible sur le long terme par la création préférentielle d'hébergements de type village résidentiel ou village vacances. »

Enquête Publique relative au projet de modification n°1 du PLU d'AUSOIS

L'identification des hôtels participe à assurer la pérennité des lits marchands existants, avant même la création de nouveaux comme cela est prévu par ailleurs, comme cela est prévu au PADD et demandé par le SCOT.

Cette évolution régularise une situation qui était discriminatoire au PLU approuvé en mars 2020. En effet, seul l'hôtel des Mottets y est classé en Uh. Il s'agit là d'appliquer le même classement à l'hôtel du Soleil qu'à celui des Mottets.

Ainsi, les deux hôtels existant sur la commune d'Aussois ont un classement identique.

Remarque du commissaire-enquêteur :

Le projet de modification va dans le sens du PADD et du SCOT et, bien que la requête du propriétaire de l'Hôtel du Soleil soit concevable, il paraît difficilement justifiable de ne pas appliquer le même classement aux deux hôtels présents sur la commune.

E EXTENSION DE L'HOTEL DES MOTTETS

→ Réponse de la commune :

Aucune extension de la zone Uh n'est prévue par la présente procédure de modification du PLU. Il s'agit simplement de préciser les modalités d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives lorsque les terrains de l'autre côté sont classés en zone Agricole.

Dans le PLU approuvé en 2020, la zone Uh correspond aux stricts besoins de l'opération.

Remarque du commissaire-enquêteur :

Réponse claire et précise.

F CAPACITES D'ACCUEIL

→ Réponse de la commune :

Aucune augmentation nouvelle des capacités d'accueil n'est prévue par la présente modification du PLU.

Remarque du commissaire- enquêteur :

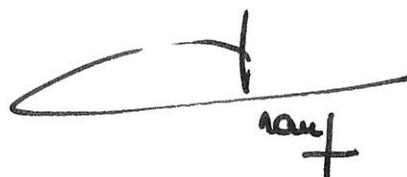
Pas de commentaire

II-10 Dépôt du rapport

Conformément à l'article 9 de l'arrêté municipal du 24 janvier 2022, le rapport avec les conclusions, le registre et le dossier d'enquête paraphés et signés par le commissaire-enquêteur sont adressés ce jour à M. le Maire d'Aussois.

Une copie du rapport et des conclusions motivées est adressée à M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Barberaz le 11 avril 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal line. Below the horizontal line, the name 'ROLAN' is written in a stylized, cursive font, with a small cross-like mark underneath.

Roland FRANÇON
Commissaire-enquêteur